

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel: Etanchéité du bâtiment et des travaux publics

BP/Etanchéité du BTP AM/29 janvier 1990	BP/Etanchéité du BTP 1997	
Unité de contrôle	Epreuves	Unités
Unité de contrôle formée des épreuves techniques théoriques (1)	E1	U.11 U.12
Unité de contrôle formée des épreuves pratiques (2)	E2	U.21 U.22
Unité de contrôle formée des épreuves de formation générale (3)	E3 E4 E5	U.30 U.40 U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves techniques théoriques du BP/étanchéité du BTP créé par arrêté du 29 janvier 1990, sont bénéficiaires des unités 11 et 12 du BP/ étanchéité du BTP défini par le présent arrêté.

La note obtenue au groupe d'épreuves techniques théoriques est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves pratiques du BP/étanchéité du BTP créé par arrêté du 29 janvier 1990, sont bénéficiaires des unités 21 et 22 du BP/ étanchéité du BTP défini par le présent arrêté

La note obtenue au groupe d'épreuves pratiques est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves de formation générale du BP/étanchéité du BTP créé par arrêté du 29 janvier 1990, sont bénéficiaires des unités 30, 40 et 50 du BP/ étanchéité du BTP défini par le présent arrêté.

La note obtenue au groupe d'épreuves de formation générale est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.